

Proposition de modification aux règlements généraux

Ancienne version des règlements généraux	Nouvelle version des règlements généraux	Justificatif
<p>4.7 Éligibilité Toute personne est éligible à un poste au conseil d'administration si : a) Elle est membre de l'association au moment du dépôt de sa candidature; ET b) Elle a été membre pendant au moins deux (2) sessions au cours des vingt-quatre (24) derniers mois; Le tout conformément à la Politique électorale.</p>	<p>4.7 Éligibilité Toute personne est éligible à un poste au conseil d'administration si : a) Elle est membre de l'association au moment du dépôt de sa candidature; ET b) Elle a été membre au cours des huit (8) derniers mois; Le tout conformément à la Politique électorale.</p>	<p>Afin de faciliter l'implication des étudiants dans le conseil d'administration, la restriction de deux sessions au cours des 24 derniers mois a été ramenée à au cours des huit derniers mois. La condition de deux sessions au cours des 24 derniers mois était considérée comme trop restrictive.</p>

Proposition de modifications à la Politique électorale

Ancienne version de la politique électorale	Nouvelle version de la politique électorale	Justificatif
<p>2.10 Modalités du vote Tel que prévu à l'article 4.9 des règlements de l'AÉTÉLUQ, une candidature doit obtenir au moins 50% +1 des suffrages pour être élue. Si une seule candidature a été reçue pour un poste donné, elle doit tout de même obtenir 50% +1 des suffrages pour être élue.</p>	<p>2.10 Mode de scrutin Tel que prévu à l'article 4.8 des règlements de l'AÉTÉLUQ, une candidature doit obtenir au moins 50% +1 des suffrages pour être élue. Si une seule candidature a été reçue pour un poste donné, elle doit tout de même obtenir 50% +1 des suffrages pour être élue.</p>	<p>Compte tenu du fait que notre mode de scrutin est basé sur le principe de la majorité absolue 50% + 1 pour qu'une personne soit élue, nous nous sommes retrouvé lors des dernières élections face au fait que des candidats n'ont pas été élus parce qu'il y avait trop de candidats sur le</p>

Ancienne version de la politique électorale	Nouvelle version de la politique électorale	Justificatif
	<p>Le mode de scrutin est le vote alternatif. C'est un système préférentiel où l'électeur classe les candidats¹.</p> <p>Sur le bulletin de vote (voir annexe), l'électeur vote pour le nombre de candidats de son choix, en les ordonnant selon ses préférences.</p> <p>Le vainqueur de l'élection est déterminé à l'issue d'un processus itératif de comptage des voix :</p> <p>Première étape : Le décompte débute par les premiers choix. Si un candidat est le premier choix d'une majorité absolue d'électeurs, le candidat gagne.</p> <p>Deuxième étape : Si aucun candidat ne reçoit une majorité de premiers choix, on détermine quel candidat a obtenu le moins de premiers choix. Ce candidat est éliminé.</p> <p>Troisième étape : On redistribue les votes du candidat éliminé aux candidats qui étaient le choix suivant des partisans du candidat éliminé. Si un candidat reçoit désormais la majorité absolue, ce candidat gagne.</p> <p>Quatrième étape : Ce processus continue jusqu'à ce qu'un candidat reçoive une majorité absolue des votes.</p>	<p>même poste.</p> <p>Afin de s'assurer de l'atteinte du 50% + 1 mais en assurant tout de même la possibilité de choisir aucun des candidats s'ils ne sont pas satisfaisants, le mode de scrutin alternatif sera mis en place.</p>

¹ « De tels systèmes sont utilisés pour différents types d'élections en Irlande, en Australie et en Nouvelle-Zélande. » Sources : <http://votepurpluriel.org/des-modes-de-scrutin/vote-alternatif> .

Ancienne version de la politique électorale	Nouvelle version de la politique électorale	Justificatif
	<p>2.10.1 Deux candidatures ou plus sur la même catégorie de poste S'il y a deux candidatures ou plus pour un poste d'une même catégorie, un procédé itératif similaire est appliqué.</p> <p>Si un des candidats a 50% + 1 des premiers choix, il est déclaré élu.</p> <p>Les votes sont redistribués aux seconds choix des partisans du candidat élu.</p> <p>Ce processus continue jusqu'à ce qu'un candidat reçoive une majorité absolue des votes.</p> <p>Lorsqu'un des autres candidats obtient ainsi 50% + 1, il est déclaré élu.</p>	
2.10.1 Non-élection	2.10.2 Non-élection	Changement de la numérotation
<p>2.11.1 Bulletin de vote utilisé en assemblée générale Le bulletin de vote utilisé en assemblée générale doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le logo de l'AÉTÉLUQ; b) La signature de la présidence d'élection; c) L'année et la date de l'élection; d) Pour chaque poste en élection, les noms des candidatures dans l'ordre alphabétique; e) Un espace réservé à l'exercice du droit de vote où est indiqué pour, contre et aucun candidat. 	<p>2.11.1 Bulletin de vote utilisé en assemblée générale Le bulletin de vote utilisé en assemblée générale doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le logo de l'AÉTÉLUQ ; b) La signature de la présidence d'élection ; c) L'année et la date de l'élection ; d) Pour chaque poste en élection, les noms des candidatures dans un ordre aléatoire ainsi qu'une ligne pour indiquer aucun candidat. e) Un espace réservé à l'exercice du droit de vote. 	Modification des informations sur le bulletin de vote pour correspondre au mode de scrutin alternatif.

Ancienne version de la politique électorale	Nouvelle version de la politique électorale	Justificatif
<p>2.11.2 Bulletin de vote par voie électronique</p> <p>Le bulletin de vote par voie électronique doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'année et la date de l'élection; b) Pour chaque poste en élection, les noms des candidatures dans l'ordre alphabétique; c) Un espace réservé à l'exercice du droit de vote où est indiqué pour, contre et aucun candidat. <p>Dans une section séparée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les modalités de vote; b) La durée du scrutin; c) Un espace pour indiquer le prénom, le nom, le numéro d'étudiant ainsi que le programme d'études afin d'assurer l'éligibilité de chaque électeur ainsi qu'une seule votation par personne électrice. 	<p>2.11.2 Bulletin de vote par voie électronique</p> <p>Le bulletin de vote par voie électronique doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'année et la date de l'élection ; b) Pour chaque poste en élection, les noms des candidatures dans un ordre aléatoire ainsi qu'une ligne pour indiquer aucun candidat. c) Un espace réservé à l'exercice du droit de vote. <p>Dans une section séparée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les modalités de vote ; b) La durée du scrutin ; c) Un espace pour indiquer le prénom, le nom, le numéro d'étudiant ainsi que le programme d'études afin d'assurer l'éligibilité de chaque électeur ainsi qu'une seule votation par personne électrice. 	<p>Modification des informations sur le bulletin de vote pour correspondre au mode de scrutin alternatif.</p>